



NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE

UN LIBRARY

JUN 30 1976

UN/SA COLLECTIO



Distr.
LIMITEE

T/COM.10/L.183
28 juin 1976

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION DE LA LEGISLATURE DU DISTRICT DES PALAOS CONCERNANT LE
TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur
du Conseil de tutelle)

SIXIEME LEGISLATURE DES PALAOS
Deuxième session ordinaire, 1976

RESOLUTION COMMUNE No 678 DE LA
CHAMBRE DES MEMBRES ELUS

RESOLUTION COMMUNE DE LA CHAMBRE DES MEMBRES ELUS

Invitant instamment le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, en sa qualité d'Autorité administrante, à contribuer à régler le plus rapidement possible les demandes d'indemnisation au titre de l'exploitation des phosphates d'Angaur.

CONSIDERANT que les demandes d'indemnisation au titre de l'exploitation des phosphates d'Angaur par l'Allemagne (1904-1914), le Japon (1914-1944) et les Etats-Unis (1946-1955) ont été présentées au Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies et qu'elles doivent être réglées avec l'aide ou par l'intermédiaire du Gouvernement des Etats-Unis, en sa qualité d'Autorité administrante en vertu de l'Accord de tutelle des Nations Unies;

CONSIDERANT que l'exploitation intensive et inconsidérée des phosphates de l'île d'Angaur, îles des Palaos, par l'Allemagne, le Japon et les Etats-Unis, sans indemnisation de la part de l'Allemagne et du Japon, et avec une indemnisation équitable de la part des Etats-Unis, a réduit l'économie de subsistance d'Angaur à un niveau de pauvreté permanente, à laquelle il ne pourra être remédié que moyennant le versement intégral d'indemnités justes et équitables, au titre de l'exploitation des phosphates d'Angaur; et

CONSIDERANT que des considérations de justice et d'humanité exigent que les indemnités au titre de l'exploitation des phosphates d'Angaur soient justement, équitablement et intégralement payées;

DECIDE EN CONSEQUENCE, de concert avec la Chambre des chefs, de prier instamment et respectueusement le Gouvernement des Etats-Unis, en sa qualité d'Autorité administrante, de contribuer le plus tôt possible au règlement des demandes d'indemnisation au titre de l'exploitation des phosphates d'Angaur présentées contre les nations avancées et puissantes susmentionnées, règlement qui, pour des raisons de justice et d'humanité, devra aboutir au versement intégral d'indemnités équitables afin que l'économie d'Angaur soit portée d'un niveau d'extrême pauvreté à celui d'une économie saine et viable; et

DECIDE EN OUTRE d'adresser des copies certifiées de la présente résolution au Président des Etats-Unis, au Congrès des Etats-Unis, au Gouvernement de l'Allemagne, au Gouvernement du Japon et au Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

Adoptée : le 14 mai 1976
